



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

République démocratique populaire lao

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont recommandé à la République démocratique populaire lao de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à l'État partie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

3. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu et pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment s'agissant de sa pleine indépendance. Il a recommandé de doter l'institution de fonctions et attributions clairement établies et de lui allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la promotion et à la protection des droits



des personnes handicapées⁵. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, qui soit conforme aux Principes de Paris et dotée d'un vaste mandat de promotion et de protection des droits des femmes et de l'égalité des sexes⁶.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao de modifier la Constitution afin d'y inclure une disposition interdisant la discrimination fondée sur le genre. Il a également recommandé l'adoption d'une législation complète en matière de lutte contre la discrimination, s'étendant à la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, ainsi qu'aux formes de discrimination croisées, conformément à l'article premier et à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) de réviser la législation, notamment la loi n° 73 sur l'hygiène, la prévention des maladies et la promotion de la santé, la loi n° 62 sur l'éducation et la loi n° 77 sur l'égalité des sexes, afin d'interdire expressément la discrimination fondée sur le handicap (notamment à l'égard des personnes touchées par la lèpre) ; b) d'interdire les formes multiples et intersectionnelles de discrimination fondée sur le handicap et sur d'autres motifs tels que l'âge, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et toute autre situation, et d'adopter des stratégies visant à éliminer ces formes de discrimination ; et c) d'inscrire dans la législation en matière de lutte contre la discrimination que le refus d'aménagement raisonnable est une forme de discrimination dans toutes les sphères de la vie⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un moratoire de fait sur la peine de mort était en vigueur depuis 1989. Néanmoins, la peine capitale restait inscrite dans la législation pour 12 infractions, notamment des infractions liées à la drogue et d'autres qui ne relevaient pas de la catégorie des « crimes les plus graves ».

7. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de réduire le nombre des infractions passibles de la peine de mort, en vue d'abolir celle-ci pour toutes les infractions. Elle a également recommandé de rendre publiques les données relatives à tous les crimes passibles de la peine capitale, en particulier les données concernant les accusations, les condamnations et les peines, et de les ventiler par sexe, âge, nationalité, origine ethnique et statut social⁹.

8. Le Comité des droits de l'homme a déploré l'absence de mesures visant à ériger de fait la disparition forcée en infraction pénale, conformément aux normes internationales. Il a également déploré que les cas de disparition forcée, en particulier celle de Sombath Somphone, ne semblent pas faire l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et transparente et que les crimes de cette nature restent impunis¹⁰. En juin 2024, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait demandé au Gouvernement de poursuivre les enquêtes sur les cas de disparition forcée, comme celui de Sombath Somphone – dont la famille cherchait à connaître la vérité et était en quête de justice depuis plus de onze ans –, et de veiller à ce que les familles soient tenues informées régulièrement¹¹.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) d'abroger toutes les lois, et de mettre fin à toutes les

pratiques, autorisant la privation de liberté des adultes et enfants handicapés pour cause de déficience réelle ou supposée, le placement en institution ou l'hospitalisation sans consentement ; et b) de veiller à ce que les personnes handicapées ne restent pas isolées chez elles et de leur fournir à toutes, sur la base de l'égalité avec les autres, des services d'aide de proximité fondés sur les droits de l'homme¹².

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en août 2024, la République démocratique populaire lao comptait 532 avocats accrédités, dont 133 femmes. Cependant, leur capacité était limitée. Malgré l'absence de données statistiques précises, des personnes ayant fait l'objet de poursuites n'avaient, semble-t-il, pas pu bénéficier d'une représentation juridique. Les avocats rencontraient des obstacles – tels qu'un accès limité à leurs clients et à des informations probantes au cours des enquêtes – qui les empêchaient de s'acquitter efficacement de leurs fonctions¹³.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que le barreau lao soit représenté, en tant que membre officiel, aux instances opportunes. Elle a également recommandé la mise en place de mécanismes de plainte efficaces dans les tribunaux pour permettre aux avocats de faire part de leurs préoccupations, notamment au sujet des difficultés qu'ils pouvaient être amenés à rencontrer dans l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles¹⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé l'adoption de mesures permettant aux personnes handicapées de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'aménagements procéduraux adaptés à leur sexe et à leur âge, afin de garantir leur participation à toutes les procédures juridiques sur la base de l'égalité avec les autres¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'allouer des fonds suffisants aux dispositifs d'aide juridique et de veiller à ce que ces dispositifs soient accessibles à toutes les femmes¹⁶.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé un manque de systématisation dans la gestion des affaires pénales au sein du système judiciaire, conjugué à des pratiques insuffisamment normalisées et à des mécanismes de responsabilité partiellement opérationnels, ce qui compromettait la capacité du système judiciaire à statuer sur les affaires de manière cohérente et à faire respecter le droit à un procès équitable pour les personnes en quête de justice¹⁷.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de renforcer les mécanismes indépendants de contrôle et de plainte afin de garantir la légalité des procédures d'arrestation et de détention¹⁸.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de l'absence de mécanismes de plainte efficaces dans les lieux de détention. Le contrôle des interrogatoires était insuffisant et il n'existait pas de véritable système de réparation et d'indemnisation pour les victimes et leurs familles¹⁹.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao d'élaborer et d'appliquer des programmes de formation complets sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destinés au personnel des principaux ministères de tutelle, et en particulier à la police, aux gardiens de prison et au personnel militaire²⁰.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les garanties en matière de libertés fondamentales inscrites dans la Constitution, l'espace civique en République démocratique populaire lao restait fermé. Les dispositions législatives formulées en des termes vagues et restrictifs limitaient l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée, la liberté d'expression en ligne et hors ligne, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique²¹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé que les dispositions de l'article 117 du Code pénal n'étaient pas assez détaillées et risquaient d'empêcher l'exercice pacifique des droits concernés²².

17. Plusieurs mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont recensé des allégations faisant état d'arrestations arbitraires, de détentions au secret, de disparitions forcées, de violations du droit à un procès équitable, de transfèrements, de répression transnationale et d'autres atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme²³.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao d'abroger les articles du Code pénal qui n'étaient pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de libérer immédiatement toutes les personnes qui étaient détenues arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leurs libertés fondamentales²⁴.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement continuait d'exercer un contrôle strict sur la liberté d'expression, en particulier la liberté des médias. Le décret n° 327 relatif à la gestion et au contrôle de l'information sur Internet (2014), la loi relative à la prévention et à la lutte contre la cybercriminalité (2015) et l'article 117 du Code pénal (2017) relatif à la propagande contre l'État érigeaient en infraction les propos critiques en ligne. Ces textes limitaient la liberté d'expression en ligne et hors ligne et encourageaient l'autocensure, ce qui empêchait la mise en place d'un environnement propice à la participation concrète de tous aux décisions les concernant. Des cas d'intimidation et de représailles à l'encontre de personnes cherchant à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme avaient également été signalés²⁵. En application du décret n° 238 relatif aux associations (2017), le Gouvernement avait notamment le pouvoir d'interdire la constitution d'associations et celui de contrôler les activités des associations. Les organisations de la société civile continuaient de faire l'objet d'une surveillance plus ou moins poussée selon leurs domaines d'intervention²⁶.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de modifier ou d'abroger les lois et règlements limitant les libertés fondamentales et de créer un environnement permettant à chacun d'exercer ses droits fondamentaux sans crainte de sanctions ni de représailles²⁷. Elle a également recommandé de supprimer les restrictions à l'enregistrement et aux activités de toutes les organisations de la société civile et d'instaurer un environnement propice à la défense des intérêts et à la participation à un dialogue public sans crainte de représailles²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'enquêter sur les actes de représailles dont étaient victimes les défenseuses des droits humains et autres militantes et de sanctionner ces actes²⁹.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le décret n° 315 de 2015 relatif à la gestion et à la protection des activités religieuses faisait obligation à tout groupe religieux ayant des activités dans le pays de s'enregistrer auprès du Ministère des finances. Le Ministère pouvait ordonner l'arrêt de toutes les activités religieuses ou expressions de convictions contraires aux politiques, aux coutumes traditionnelles et aux lois et règlements relevant de sa compétence, et mettre un terme à toute activité religieuse qui, selon lui, était susceptible de représenter une menace pour la stabilité nationale, la paix et l'ordre social, de causer de graves dommages à l'environnement ou de porter atteinte à la solidarité nationale ou à l'unité entre les tribus et les religions, et plus particulièrement de faire peser des menaces sur la vie, la propriété, la santé et la réputation d'autrui. Ces dernières années, on avait enregistré des cas de harcèlement et de discrimination, d'expulsion de leur domicile, d'arrestation arbitraire et de détention de membres de minorités religieuses en raison de leurs croyances³⁰.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de modifier le décret n° 315 afin de le mettre en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses³¹.

23. Le Comité des droits de l'homme a déploré que le multipartisme continue de faire l'objet de restrictions, que tous les candidats doivent être approuvés par le Parti révolutionnaire populaire lao ou par une organisation de masse soutenue par l'État, et que les minorités ethniques, en particulier les Hmong, soient exclues de fait de la politique et de la vie publique. Il a également déploré qu'aucune mesure n'ait été prise pour réviser la

législation privant du droit de vote tous les détenus condamnés et faire en sorte que la législation n'opère pas de discrimination à l'égard des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial en leur refusant le droit de vote³².

24. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la participation des femmes à la vie politique, notamment à l'Assemblée nationale, avait baissé en 2022 par rapport aux années précédentes. La part des femmes à l'Assemblée nationale était tombée à 21,95 % en 2021, contre 27,5 % lors de la législature précédente. De plus, en 2020, seules 43 femmes (23,26 %) avaient occupé des postes de niveau ministériel ou équivalent, et 105 femmes (20,95 %) des postes de niveau vice-ministériel³³.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) de veiller à ce que les citoyens puissent prendre part à la direction des affaires publiques et à des discussions publiques, tant en ligne qu'hors ligne, sans crainte de représailles ; b) d'institutionnaliser la participation des organisations nationales et autres acteurs concernés de la société civile dans tous les processus décisionnels les intéressant ; c) de fournir des informations sur les procédures régissant la désignation des candidats à l'Assemblée nationale, aux assemblées populaires provinciales et aux autres institutions au niveau infranational ; et d) de promouvoir la participation des femmes, en particulier les femmes appartenant à des groupes marginalisés, à la vie politique à tous les niveaux³⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de prendre immédiatement des dispositions pour atteindre la parité dans tous les systèmes de prise de décision, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales, telles que des systèmes faisant alterner les candidats hommes et femmes, et en garantissant l'égalité d'accès aux processus de nomination ainsi que la transparence de ces processus³⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de modifier les dispositions constitutionnelles et législatives qui restreignent les droits des personnes handicapées de voter, de se présenter à une élection et d'exercer une charge publique³⁶.

5. Droit au mariage et à la vie de famille

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République démocratique populaire lao d'interdire les mariages forcés, de ménager aux femmes des possibilités d'obtenir des revenus et des avantages sociaux adéquats pour lutter contre la pauvreté – cause première des mariages forcés – et de mieux faire connaître les facteurs de risque qui poussent les femmes à contracter des mariages forcés³⁷.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

27. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la République démocratique populaire lao, pays d'origine pour la traite des personnes, en était également devenue un pays de destination. Les cas de traite des personnes et de travail forcé s'étaient multipliés, parallèlement à d'autres activités illicites associées aux escroqueries en ligne dans la zone économique spéciale du Triangle d'Or, où la surveillance exercée par le Gouvernement était limitée. On avait signalé plusieurs cas de personnes victimes de la traite qui, attirées par des offres d'emploi bien rémunérées publiées sur les médias sociaux, avaient subi des restrictions considérables de leurs droits et libertés. Les filles et les jeunes femmes des zones rurales et reculées étaient les plus exposées au risque de tomber dans le piège de la prostitution et de l'exploitation sexuelle. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la traite, certains problèmes persistaient. En particulier, les services de protection destinés aux groupes marginalisés étaient inégalement répartis et les agents frontaliers dans les principales zones de transit étaient peu sensibilisés à la lutte contre la traite et disposaient de peu de capacité en la matière. Les services dispensés par le Centre de conseil et de protection pour les femmes et les enfants, géré par l'Union des femmes lao, ne permettaient pas d'aider correctement les victimes de la traite, en raison de ressources et d'installations limitées. En 2023, il n'existait que deux refuges pleinement opérationnels – l'un dans la ville de Vientiane et l'autre dans la province de Luang Namtha –, mais ils n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins dans l'ensemble du pays³⁸.

28. L'équipe de pays des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Organisation internationale du Travail ont recommandé à la République démocratique populaire lao d'intensifier la lutte contre la traite des personnes et

d'allouer des ressources permettant de faire la lumière sur tous les cas de traite, en particulier concernant les femmes et les enfants, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre les auteurs³⁹.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

29. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont signalé que des obstacles subsistaient en matière de réalisation des droits du travail, notamment s'agissant de la réglementation du harcèlement sur le lieu de travail et du harcèlement sexuel dans la législation nationale, ainsi que de la réglementation du salaire minimum⁴⁰.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) d'ériger en infraction le harcèlement sexuel et de veiller à la protection des victimes ; b) de modifier le droit du travail et d'autres textes législatifs en vue de lutter contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et dans tous les contextes professionnels ; et c) de faire en sorte que le salaire minimum soit ajusté en temps utile afin de tenir compte des difficultés économiques et financières du pays⁴¹.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les efforts déployés pour faire appliquer les dispositions consacrant le droit des travailleurs à constituer des syndicats, les travailleurs continuaient de n'avoir que des connaissances limitées en la matière. Nombre de lieux de travail dans le pays étaient dépourvus de syndicat ou de toute autre forme de représentation⁴².

32. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de prendre des mesures pour renforcer les connaissances des travailleurs au sujet de leurs droits, notamment le droit de constituer un syndicat⁴³.

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) de prendre des mesures efficaces pour accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, en particulier les personnes ayant des handicaps intellectuels, les personnes ayant des handicaps psychosociaux, les femmes handicapées, les personnes touchées par la lèpre et les personnes handicapées vivant dans les zones rurales, tant dans le secteur public que privé ; b) d'envisager d'appliquer un programme d'action positive garantissant le recrutement de personnes handicapées dans les secteurs public et privé, ainsi que leur maintien dans l'emploi ; et c) de veiller à la non-discrimination dans l'emploi, notamment en prévoyant des aménagements raisonnables en cas de besoin et en sensibilisant les employeurs à la question du handicap, et de faire en sorte que le marché du travail ouvert soit inclusif et accessible et que toutes les personnes handicapées bénéficient de conditions de travail décentes et, notamment, touchent un salaire égal à celui des autres pour un travail de valeur égale⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter une stratégie et un programme d'ensemble visant à promouvoir l'emploi des femmes, avec notamment l'adoption de mesures temporaires spéciales pour parvenir à une participation égale des femmes dans les secteurs où elles sont sous-représentées et leur permettre de passer d'un emploi informel à un emploi formel⁴⁵.

8. Droit à la sécurité sociale

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait récemment procédé à un examen à mi-parcours de la Stratégie nationale de protection sociale et qu'il était résolu à renforcer les stratégies de financement et les mécanismes de coordination, notamment par la mise en œuvre d'initiatives de protection sociale axées sur les enfants et sur le handicap. Si les données récentes faisaient ressortir une augmentation significative du nombre des ménages concernés par les prestations sociales, le nombre limité des personnes bénéficiant d'une assistance sociale trahissait la lenteur des progrès concernant la couverture universelle. En outre, les investissements dans le domaine de la protection sociale continuaient de dépendre largement des donateurs⁴⁶. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déploré le recul des dépenses publiques consacrées aux services sociaux, en particulier à la protection sociale⁴⁷.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de formuler une stratégie de financement responsable pour la protection sociale tenant compte des défis macroéconomiques auxquels le pays était confronté⁴⁸.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

36. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la République démocratique populaire lao avait enregistré une croissance économique marquée au cours des dix dernières années, ce qui avait permis des avancées considérables en matière de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie concernant certaines catégories de la population. En dépit de ces résultats positifs, le modèle de croissance n'était pas inclusif ni diversifié, et les bénéfices du développement étaient inégalement répartis entre les provinces et entre les groupes de population. De ce fait, les écarts socioéconomiques s'étaient creusés, notamment dans les zones urbaines et entre les zones rurales et urbaines, de sorte que les personnes déjà vulnérables risquaient encore plus d'être laissées pour compte⁴⁹.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit adoptée lors de l'élaboration du dixième plan national de développement socioéconomique, en intégrant des indicateurs spécifiques relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne tous les piliers du développement et les résultats⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'œuvrer en priorité à l'élimination de la pauvreté chez les femmes, en accordant une attention particulière aux groupes de femmes défavorisés, et d'aider les femmes à accéder à des prêts à faible taux d'intérêt sans garantie et à participer à des initiatives entrepreneuriales, pour les autonomiser sur le plan économique et leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie économique⁵¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de mettre en place des programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté dotés de budgets suffisants pour assurer un niveau de vie décent aux personnes handicapées et de verser à ces dernières des allocations leur permettant de faire face aux dépenses liées à leur handicap⁵².

10. Droit à la santé

38. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les problèmes économiques avaient contribué à fragiliser le système de santé, entravant les avancées dans ce domaine. Outre la question de la disponibilité des services, les difficultés d'accès aux soins de santé continuaient de toucher de manière disproportionnée les personnes qui vivaient dans des zones difficiles à atteindre, celles qui n'appartenaient pas au groupe ethnolinguistique lao-thaï et celles dont les moyens et les connaissances en matière de santé étaient limités. Les dépenses de santé restaient faibles. Malgré la baisse de la mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans et de la mortalité néonatale, l'accès limité aux soins prénatals et à la vaccination entravaient les progrès. Des mesures étaient prises pour développer les services adaptés aux adolescents et aux jeunes, mais ces services n'étaient disponibles que dans 6 des 18 provinces. Le VIH restait un problème de santé publique ; en 2023, on avait enregistré une hausse des nouvelles infections par le VIH, dont près de la moitié touchait des jeunes âgés de 15 à 24 ans. On estimait également que le nombre des décès liés au sida avait augmenté. Si le traitement du VIH progressait, seul un nombre limité de personnes en bénéficiaient. La stigmatisation et la discrimination persistantes à l'égard des populations clés, en particulier les homosexuels, les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les travailleurs du sexe, les personnes transgenres et les consommateurs de drogues injectables, restaient des obstacles non négligeables qui entravaient l'efficacité de la prévention, du traitement et de la prise en charge. Malgré les avancées réalisées en matière de prévention de la transmission mère-enfant, notamment grâce au renforcement et à l'élargissement des services, des difficultés subsistaient en matière d'accès au traitement pour les femmes enceintes⁵³.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) de procéder à un examen d'ensemble du programme de planification familiale et d'entreprendre une étude visant à cerner les lacunes existantes et à les combler ; b) de déployer des actions ciblées et d'allouer des ressources permettant d'améliorer les résultats en matière de santé maternelle et infantile, en inversant la tendance à l'augmentation du nombre des naissances chez les adolescentes et en s'attaquant à la stagnation des principaux indicateurs de santé ; et c) de redoubler d'efforts pour élargir la couverture des services de prévention de la transmission mère-enfant, en particulier dans les régions les plus reculées et les plus difficiles d'accès⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes a recommandé de remédier aux disparités entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne l'accès des femmes aux services de santé, en particulier les services de santé sexuelle et procréative, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles appartenant à des groupes ethniques minoritaires⁵⁵.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) d'adopter et d'appliquer une stratégie, assortie de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, destinée à lever les obstacles physiques et financiers et les problèmes de communication rencontrés par les personnes handicapées qui souhaitent bénéficier de services de soins de santé, et de faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder à des informations et à des services de santé tenant compte des questions de genre et adaptés à leur handicap, en particulier dans les zones rurales ; b) de veiller à ce que des services de santé de qualité et inclusifs soient accessibles à toutes les personnes handicapées dans l'ensemble de l'État partie, en particulier dans les zones rurales et reculées ; c) de permettre aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et filles handicapées, d'avoir accès à des services de santé sexuelle et procréative et de veiller à ce que les femmes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial soient accompagnées dans leur prise de décisions, pour leur permettre de réaffirmer leur autonomie et leur droit de disposer d'elles-mêmes en matière de sexualité et de procréation ; et d) de développer des services et mesures d'accompagnement de proximité et fondés sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale sur l'ensemble du territoire de l'État partie⁵⁶.

11. Droit à l'éducation

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les difficultés économiques avaient participé à la baisse des revenus des ménages, conduisant des familles, en particulier celles déjà défavorisées, à réduire leurs dépenses liées à l'éducation, à retirer leurs enfants de l'école ou à en retarder la scolarisation. Les taux d'abandon dans les établissements d'enseignement secondaire inférieur et supérieur avaient augmenté ; parallèlement, le pourcentage d'adolescents qui étaient en âge de fréquenter l'enseignement secondaire supérieur mais n'étaient inscrits dans aucune forme d'enseignement avait augmenté de 20 points, soit une hausse considérable par rapport aux années précédentes. La violence en milieu scolaire restait une source de préoccupation. La République démocratique populaire lao continuait d'être aux prises avec de graves problèmes de recrutement, d'affectation et de maintien en poste des enseignants, avec une pénurie d'enseignants estimée à plus de 5 000, à laquelle s'ajoutait un quota de recrutement limité⁵⁷.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) d'augmenter le budget national consacré à l'éducation, en particulier le budget ordinaire hors salaire ; b) de privilégier l'amélioration des résultats d'apprentissage des étudiants dans les dépenses d'éducation et de garantir à tous les mêmes chances en matière d'accès à l'éducation ; c) de renforcer le soutien aux filles et aux garçons vulnérables issus de familles à faible revenu, handicapés, ou vivant dans des régions rurales et isolées, en favorisant leur admission dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement général ; et d) de mettre en place un système souple de recrutement des enseignants tenant compte des effectifs des élèves, des départs des enseignants et de la croissance des établissements scolaires, afin de remédier efficacement aux pénuries de personnel⁵⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations analogues au sujet des personnes handicapées⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter des mesures temporaires spéciales et de mener des campagnes publiques de sensibilisation visant à garantir la parité dans les domaines d'études où les filles étaient traditionnellement sous-représentées⁶⁰.

12. Droits culturels

43. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a déclaré que la République démocratique populaire lao ne devait pas sacrifier la diversité culturelle et les droits culturels au nom du développement économique et de l'unité de l'État⁶¹.

44. Malgré la reconnaissance des droits culturels dans la législation nationale, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par les politiques d'assimilation des minorités ethniques et des peuples autochtones dans le principal groupe ethnique lao, ainsi que par la

« folklorisation » de la culture à des fins touristiques. Elle a appelé l'attention sur les préjugés concernant les pratiques culturelles non dominantes qualifiées « d'arriérées », sur les mesures de promotion de la « bonne culture » alignées sur les principes du parti, sur l'éducation exclusivement laotienne qui ne tenait pas compte des cultures et sur les transferts de villages qui menaçaient les modes de vie traditionnels⁶².

45. La Rapporteuse spéciale a estimé que le refus du Gouvernement de reconnaître l'existence des minorités ethniques et des peuples autochtones victimes de marginalisation revenait à leur dénier la protection garantie par les normes internationales applicables à leurs situations spécifiques⁶³.

46. Elle a déclaré que, dans un contexte où l'espace civique était tout simplement inexistant et où l'on vivait dans la crainte de représailles, il n'y avait pas de place pour une véritable consultation permettant à chacun d'exprimer ses besoins et ses doléances, et encore moins pour le consentement préalable, libre et éclairé des communautés locales⁶⁴.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les problèmes fonciers continuaient de susciter des préoccupations et avaient un impact disproportionné sur les communautés rurales et sur les minorités ethniques n'appartenant pas au groupe lao-thaï. La forte dépendance à l'égard de l'extraction des ressources naturelles et les projets d'infrastructure à grande échelle avaient eu des effets néfastes sur l'environnement, renforçant la dégradation des terres et l'appauvrissement de la biodiversité et endommageant les écosystèmes. S'il existait une législation nationale reconnaissant le droit des peuples d'être consultés, de participer aux processus décisionnels et de recevoir une compensation équitable en cas de réinstallation, certains grands projets d'infrastructure avaient été menés sans que les populations locales y soient concrètement associées, ce qui avait entraîné leur déplacement et leur réinstallation, parfois sans leur consentement ou sans compensation adéquate en temps utile⁶⁵. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le phénomène d'accaparement illégal et forcé des terres par les autorités prenait de l'ampleur, à la faveur d'une politique de capitalisation des terres, ce qui entraînait le déplacement en masse de communautés rurales⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la loi foncière de 2019 n'exigeait plus que les titres fonciers soient attribués aux deux époux, ce qui risquait d'entraîner une discrimination à l'égard des femmes en matière de propriété foncière⁶⁷.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de veiller à ce que tous les processus décisionnels liés à la conception et à la mise en œuvre des projets d'infrastructure et d'investissement soient menés avec la participation libre, éclairée et concrète des personnes et des communautés concernées⁶⁸. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné qu'il était primordial que le Gouvernement veille à la réalisation d'une consultation appropriée et constructive auprès des minorités ethniques, dans le respect de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé⁶⁹.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao d'augmenter les investissements dans des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène à l'épreuve des changements climatiques, en donnant un degré de priorité élevé à l'accès des populations les plus vulnérables à ces services. Elle a également recommandé de mettre en place des solutions durables en matière d'assainissement et d'hygiène au sein de la population locale, dans les écoles et dans les établissements de soins de santé, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte⁷⁰.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé en outre à la République démocratique populaire lao : a) de renforcer le cadre juridique afin de codifier le droit à un environnement sain dans les lois et politiques nationales, en particulier la diligence raisonnable pour les projets d'investissement à grande échelle ; b) de garantir la justice environnementale par des processus participatifs d'élaboration des politiques, l'accès à l'information et l'existence de recours utiles pour les communautés et les individus ; c) d'adopter des lois, des mesures et des mécanismes destinés à protéger les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ; d) de promouvoir une gestion des

ressources durable et fondée sur les droits, incluant la prévention de la déforestation, la promotion du reboisement, ainsi que l'élargissement et la sauvegarde des zones de conservation existantes afin de protéger la biodiversité ; e) de soutenir les agriculteurs dans l'adoption de pratiques agricoles destinées à remplacer la culture de brûlis, afin de lutter contre la pollution ; et f) de faire en sorte que le Comité national de gestion des catastrophes prenne en compte les questions de genre⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues⁷².

51. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao d'appliquer la feuille de route pour un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme et d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour ce faire, tout en axant les efforts sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et sur l'application des réglementations en vigueur⁷³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en dépit d'améliorations, des obstacles à la parité des sexes subsistaient, tels que stigmatisation, peur des représailles, stéréotypes discriminatoires liés au genre, absence de services de justice et de police spécialisés, et connaissances limitées des notions élémentaires de droit. Les informations manquaient quant à l'efficacité des mécanismes de plainte en vigueur destinés à s'attaquer à ces stéréotypes et à les atténuer au sein du système judiciaire⁷⁴.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) de modifier la loi relative à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2015) afin d'y faire figurer des définitions juridiques précises, notamment au sujet de ce qui constitue un cas grave de violence ; b) de mener à bien la seconde enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes afin de recueillir des données exactes, en particulier sur les nouvelles formes de violence ; c) de former les responsables de l'application de la loi, les juges et les autres parties intéressées aux lois relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ; d) de mettre en place des unités spécialisées dans l'application de la loi et des tribunaux spécialisés pour permettre aux victimes de violence fondée sur le genre d'obtenir une réparation adéquate et de bénéficier de services d'aide exhaustifs ; et e) d'élaborer et d'appliquer des mesures ciblées pour aider les femmes et les filles peu instruites et défavorisées sur le plan économique à s'orienter dans le système judiciaire officiel et à signaler les problèmes les concernant, en particulier les cas de traite des personnes et de violence fondée sur le genre⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'apporter les modifications juridiques nécessaires au Code pénal afin d'ériger expressément en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en particulier le viol conjugal, le harcèlement sexuel et la violence obstétrique, et d'adopter une définition du viol fondée sur l'absence de consentement⁷⁶.

2. Enfants

54. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur la persistance des normes discriminatoires en matière de genre et de la dynamique du pouvoir, qui avaient un impact disproportionné sur les adolescentes, les exposant à un risque accru en matière de mariage précoce, de grossesse non désirée et de décrochage scolaire et, par voie de conséquence, limitant leur droit de disposer de leur corps, leur capacité d'action et leur aptitude à l'exercice du pouvoir. Le taux des mariages chez les enfants en République démocratique populaire lao était le plus élevé de la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique. Bien que le Code pénal (2017) interdise le mariage avant l'âge de 18 ans, en 2023 environ 30,5 % des jeunes filles avaient été mariées avant leurs 18 ans ; ce pourcentage dépassait 50 % chez les jeunes filles sans instruction, celles appartenant à certains groupes ethniques et celles du quintile le plus pauvre⁷⁷.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) d'appliquer et de diffuser la loi portant modification de la loi relative à la protection des droits et des intérêts des enfants ; b) de réviser la législation nationale

applicable afin d'éradiquer les mariages d'enfants et les mariages précoces et de redoubler d'efforts pour prévenir les mariages d'enfants et les autres formes de violence fondée sur le genre à l'égard des adolescentes, telles que les enlèvements à des fins de mariage, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et la violence exercée par un partenaire intime ; et c) d'allouer un budget suffisant aux systèmes de protection de l'enfance, de renforcer les effectifs des services sociaux et d'améliorer la qualité des services de prévention et d'intervention⁷⁸.

3. Personnes handicapées

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les progrès réalisés dans l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il existait toujours des insuffisances de fait et de droit concernant les personnes handicapées⁷⁹.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) de renforcer l'application du décret relatif aux droits des personnes handicapées (2014) pour faire en sorte que les personnes handicapées bénéficient de la sécurité des revenus et de conditions de vie adéquates ; b) de tenir compte des personnes handicapées dans le dixième plan national de développement socioéconomique à venir, dans le recensement de la population et du logement de 2025 et dans la deuxième enquête nationale portant sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes ; c) de recueillir des données ventilées exhaustives et précises sur les personnes handicapées, notamment en améliorant l'utilisation du bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap ; et d) de contribuer au renforcement des capacités des membres de la famille et des professionnels afin d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences en matière d'aide aux enfants handicapés⁸⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé des recommandations analogues⁸¹.

4. Minorités et peuples autochtones

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que le principe de non-discrimination à l'égard des groupes ethniques soit inscrit dans la Constitution, les minorités n'appartenant pas au groupe lao-thaï semblaient être touchées de manière disproportionnée par les réinstallations. Des inquiétudes demeuraient quant à la pertinence du consentement éclairé des personnes réinstallées, ce qui soulevait des interrogations au sujet de l'harmonisation avec le principe du consentement préalable, libre et éclairé, les normes internationales et l'article 40 de la Constitution, qui reconnaissait la liberté d'installation et de circulation des citoyens laotiens⁸².

59. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter une législation complète en matière de lutte contre la discrimination, s'étendant à la discrimination directe et indirecte et englobant tous les motifs de discrimination interdits, notamment l'appartenance ethnique⁸³.

60. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des membres de la minorité ethnique hmong continuaient d'être victimes de persécution et de discrimination⁸⁴.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des informations sur les mesures qui avaient été prises pour remédier aux atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises contre des membres de la communauté hmong, plus précisément des membres de la communauté hmong chaofa dans la province de Xaisomboun, et sur les effets que ces mesures avaient eus, ainsi que sur les stratégies adoptées pour lutter contre la discrimination dont ces personnes faisaient l'objet et pour protéger leurs droits économiques, sociaux et culturels⁸⁵.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si l'homosexualité n'était certes pas illégale, il n'existait aucune protection juridique interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre. Malgré l'évolution positive des mentalités sociales, les personnes LGBTQI+ continuaient d'être victimes de discrimination sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et dans les

centres de soins de santé. Les personnes transgenres se heurtaient à des obstacles supplémentaires⁸⁶.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) d'adopter une législation complète en matière de lutte contre la discrimination, s'étendant à la discrimination directe et indirecte et englobant tous les motifs de discrimination interdits, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et tenant compte des considérations liées à l'intersectionnalité ; b) de reconnaître l'existence des personnes LGBTQI+ dans la législation, les politiques et le programme de développement national et de promouvoir l'enregistrement officiel des organisations de la société civile LGBTQI+ ; et c) de mener des programmes et campagnes de sensibilisation pour mettre un terme à la stigmatisation et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+⁸⁷.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les migrants continuaient de se heurter à des obstacles dans l'accès aux soins de santé, notamment des restrictions d'ordre juridique et des différences linguistiques. Il n'existait pas de mesures telles que régimes d'assurance maladie pour migrants, dispositifs d'orientation transfrontière ou informations préalables au départ⁸⁸.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao : a) de diffuser et dispenser aux principales parties prenantes une formation aux capacités techniques concernant le décret n° 245 relatif au placement des travailleurs lao à l'étranger (2020) et l'accord ministériel n° 1050 sur la création et la gestion des entreprises de services de l'emploi (2022), en particulier s'agissant de l'interdiction de facturer des frais de recrutement et des coûts connexes aux travailleurs migrants ; b) d'élaborer des lignes directrices et des instruments juridiques subordonnés pour le décret n° 245, décrivant clairement les processus d'application et de suivi ; et c) de veiller à ce que les travailleurs migrants aient accès aux soins de santé et à la protection sociale sur un pied d'égalité avec les autres⁸⁹.

7. Apatrides

66. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République démocratique populaire lao de collecter de manière exhaustive des données sur les personnes apatrides ou de nationalité indéterminée et de les diffuser, afin de mettre en lumière les causes profondes de l'apatridie et de permettre l'application de mesures visant à renforcer l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil⁹⁰.

Notes

- 1 [A/HRC/44/6](#), [A/HRC/44/6/Add.1](#) and [A/HRC/45/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of the Lao People's Democratic Republic, para. 17; [CEDAW/C/LAO/CO/10](#), para. 62; and <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/press-stakeout-lao-peoples-democratic-republic-un-high-commissioner-human-rights>.
- 3 [CEDAW/C/LAO/CO/10](#), paras. 58 and 62.
- 4 [CRPD/C/LAO/CO/1](#), para. 7.
- 5 *Ibid.*, para. 63 (a).
- 6 [CEDAW/C/LAO/CO/10](#), para. 19.
- 7 *Ibid.*, para. 11 (b).
- 8 [CRPD/C/LAO/CO/1](#), para. 9 (a)–(c). See also United Nations country team submission, paras. 106 and 108.
- 9 United Nations country team submission, paras. 10, 14 and 15.
- 10 [CCPR/C/141/2/Add.4](#), p. 3.
- 11 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/press-stakeout-lao-peoples-democratic-republic-un-high-commissioner-human-rights>.
- 12 [CRPD/C/LAO/CO/1](#), para. 25 (b) and (c).
- 13 United Nations country team submission, para. 24.
- 14 *Ibid.*, paras. 27 and 29.
- 15 [CRPD/C/LAO/CO/1](#), para. 23 (a).

- ¹⁶ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 13 (a).
- ¹⁷ United Nations country team submission, para. 25.
- ¹⁸ Ibid., para. 28.
- ¹⁹ Ibid., para. 26.
- ²⁰ Ibid., para. 30.
- ²¹ Ibid., para. 11. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/lao-pdr-five-years-after-arrest-human-rights-defenders-still-denied-access>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/lao-government-must-shed-light-whereabouts-activist-sombath-somphone-un>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/lao-must-immediately-release-chinese-lawyer-lu-siwei-and-prevent-his>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/lao-pdr-un-expert-calls-out-alarming-pattern-violations-against-human-rights>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/lao-pdr-stop-deporting-human-rights-defenders-says-un-expert>. See also A/HRC/WGAD/2021/6.
- ²² A/HRC/WGAD/2021/6, para. 60.
- ²³ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/lao-pdr-five-years-after-arrest-human-rights-defenders-still-denied-access>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/lao-government-must-shed-light-whereabouts-activist-sombath-somphone-un>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/lao-must-immediately-release-chinese-lawyer-lu-siwei-and-prevent-his>; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/lao-pdr-un-expert-calls-out-alarming-pattern-violations-against-human-rights>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/lao-pdr-stop-deporting-human-rights-defenders-says-un-expert>. See also A/HRC/WGAD/2021/6; and United Nations country team submission, para. 12.
- ²⁴ United Nations country team submission, para. 16.
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 31. See also A/HRC/48/28, paras. 82–84, annex I, para. 59, and annex II, para. 83; A/HRC/51/47, para. 71, and annex II, paras. 101–103; and <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/press-stakeout-lao-peoples-democratic-republic-un-high-commissioner-human-rights>.
- ²⁶ United Nations country team submission, para. 32.
- ²⁷ Ibid., par. 33.
- ²⁸ Ibid., par. 34.
- ²⁹ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 21 (c).
- ³⁰ United Nations country team submission, para. 42.
- ³¹ Ibid., para. 43.
- ³² CCPR/C/141/2/Add.4, p. 4.
- ³³ United Nations country team submission, para. 37. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/press-stakeout-lao-peoples-democratic-republic-un-high-commissioner-human-rights>.
- ³⁴ United Nations country team submission, paras. 38–41.
- ³⁵ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 33 (a).
- ³⁶ CRPD/C/LAO/CO/1, para. 55 (a).
- ³⁷ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 55 (a).
- ³⁸ United Nations country team submission, paras. 19 and 21. See also CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 28.
- ³⁹ United Nations country team submission, para. 23; CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 29; and https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4353803,103060.
- ⁴⁰ United Nations country team submission, para. 54; and CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 38.
- ⁴¹ United Nations country team submission, paras. 56–58. See also CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 39; and https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4363377,103060.
- ⁴² United Nations country team submission, para. 55.
- ⁴³ Ibid., par. 59.
- ⁴⁴ CRPD/C/LAO/CO/1, para. 51 (a)–(c).
- ⁴⁵ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 39 (a).
- ⁴⁶ United Nations country team submission, paras. 50 and 51.
- ⁴⁷ See <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/press-stakeout-lao-peoples-democratic-republic-un-high-commissioner-human-rights>.
- ⁴⁸ United Nations country team submission, para. 53. See also CEDAW/C/LAO/CO/10, paras. 48 and 49.
- ⁴⁹ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁵⁰ Ibid., par. 46.
- ⁵¹ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 49 (a).

- ⁵² CRPD/C/LAO/CO/1, para. 53 (c).
- ⁵³ United Nations country team submission, paras. 67–70. See also CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 44.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, paras. 71–73.
- ⁵⁵ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 41 (b).
- ⁵⁶ CRPD/C/LAO/CO/1, para. 47 (a)–(d).
- ⁵⁷ United Nations country team submission, paras. 82 and 83.
- ⁵⁸ Ibid., paras. 86–89.
- ⁵⁹ CRPD/C/LAO/CO/1, para. 45.
- ⁶⁰ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 37 (b).
- ⁶¹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/un-expert-urges-lao-pdr-prioritise-cultural-rights>.
- ⁶² Ibid.
- ⁶³ Ibid.
- ⁶⁴ Ibid.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, para. 47.
- ⁶⁶ CCPR/C/141/2/Add.4, p. 6.
- ⁶⁷ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 50.
- ⁶⁸ United Nations country team submission, para. 48.
- ⁶⁹ See <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/press-stakeout-lao-peoples-democratic-republic-un-high-commissioner-human-rights>.
- ⁷⁰ United Nations country team submission, paras. 65 and 66.
- ⁷¹ Ibid., paras. 76–81.
- ⁷² CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 53.
- ⁷³ United Nations country team submission, para. 92.
- ⁷⁴ Ibid., para. 95. See also CEDAW/C/LAO/CO/10, paras. 12 and 24.
- ⁷⁵ United Nations country team submission, paras. 42. See also CEDAW/C/LAO/CO/10, paras. 25 and 27.
- ⁷⁶ CEDAW/C/LAO/CO/10, para. 27 (d).
- ⁷⁷ United Nations country team submission, paras. 101 and 102. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/press-stakeout-lao-peoples-democratic-republic-un-high-commissioner-human-rights>.
- ⁷⁸ United Nations country team submission, paras. 103–105. See also CEDAW/C/LAO/CO/10, paras. 56 and 57.
- ⁷⁹ United Nations country team submission, para. 106.
- ⁸⁰ Ibid., paras. 109–112.
- ⁸¹ CRPD/C/LAO/CO/1.
- ⁸² United Nations country team submission, paras. 113 and 114.
- ⁸³ Ibid., para. 115.
- ⁸⁴ CCPR/C/141/2/Add.4, p. 6.
- ⁸⁵ E/C.12/LAO/Q/1, para. 9.
- ⁸⁶ United Nations country team submission, para. 116.
- ⁸⁷ Ibid., paras. 119–121.
- ⁸⁸ Ibid., para. 123.
- ⁸⁹ Ibid., paras. 124–126.
- ⁹⁰ Ibid., para. 128.
-